

Décision n° 2022-004/CC sur la dévolution des fonctions de Président du Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Fondamental du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration du 29 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2022- 003/CC du 08 février 2022 portant constatation de la vacance de la Présidence du Faso ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que suite aux événements du 24 janvier 2022, monsieur Roch Christian Marc KABORE, par lettre du 24 janvier 2022, a démissionné de ses fonctions de Président du Faso dans l'intérêt supérieur de la Nation ;

Considérant que par décision n° 2022-003/CC du 08 février 2022, le Conseil constitutionnel a pris acte de sa démission et constaté officiellement la vacance de la Présidence du Faso pour compter du 24 janvier 2022 ;

Considérant que le Communiqué n° 1 du 24 janvier 2022 signé de monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant-colonel des Forces Armées Nationales, porte avènement du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration ;

Considérant que le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration a adopté le 29 janvier 2022 un Acte Fondamental ; qu'aux termes de l'article 26 dudit Acte, « Le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration est l'organe central de définition et d'orientation de la politique sécuritaire,

économique, sociale, de développement et de la restauration de l'intégrité territoriale.

Il assure la continuité de l'Etat en attendant la mise en place des organes de Transition. Il assure la continuité et la gestion des affaires de l'Etat, même en cas d'indisponibilité du Gouvernement » ;

Considérant que l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'Acte Fondamental précise que « le Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration est le Président du Faso, Chef de l'Etat, Chef suprême des Forces Armées Nationales » ;

Considérant que l'article 35, alinéa 2, de l'Acte Fondamental lève la suspension de la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel s'est saisi conformément à l'article 157, alinéa 3, de la Constitution et dit que monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant-colonel des Forces Armées Nationales, Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration est désormais Président du Faso, Chef de l'Etat, Chef suprême des Forces Armées Nationales ;

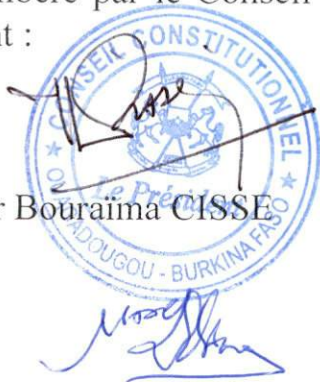
D é c i d e

Article 1er : monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant-colonel des Forces Armées Nationales, est le Président du Faso pour compter du 24 janvier 2022.

Article 2 : monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant-colonel des Forces Armées Nationales, prêtera serment devant le Conseil constitutionnel.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 février 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général